



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOLLORE ENERGY

Route de Clermont
BP 9
63360 Gerzat

Références : 20250717-RAP-63-0706-InspSSP-BOLLORE-Gerzat
Code AIOT : 0005600359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement BOLLORE ENERGY implanté Route de Clermont – BP 9 – 63 360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des prescriptions applicables à l'établissement BOLLORE Energie concernant la réalisation de travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines suite à une pollution accidentelle sur site survenue en novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY
- Route de Clermont BP 9 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005600359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site BOLLORE Energy comporte 4 bacs de stockage dédiés exclusivement au stockage de distillats (fioul domestique et gazole) d'une capacité totale de 26 100 m³. Les bacs sont approvisionnés essentiellement par wagons (quelques rares cas d'approvisionnement par camions). Les autres produits (additifs, colorants, EMHV (huile végétale) sont approvisionnés par camions.

Suite à une fuite accidentelle de gazole survenue en novembre 2022 dans la rétention du bac 26, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19/12/2024 a imposé des travaux de dépollution des sols et de la nappe.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 4.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre de la réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 1.2	Sans objet
2	État initial	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.1	Sans objet
3	Barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.2	Sans objet
4	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.3	Sans objet
5	Ouvrage de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.4	Sans objet
6	Stratégie de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.5	Sans objet
7	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 2.4	Sans objet
8	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme demandé par l'arrêté préfectoral N°20242198 du 19 décembre 2024, l'exploitant BOLLORE Energie a mis en œuvre les démarches et travaux de dépollution au niveau de la rétention du bac 26 dans un délai n'excédant pas 2 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral précité.

Un état initial a été réalisé les 17 et 18 février 2025 sur les matrices demandées (sols, gaz des sols,

eaux superficielles et eaux souterraines). Les résultats de ces analyses ont fait l'objet d'un compte rendu du bureau d'étude TAUW France et montrent notamment des teneurs similaires aux valeurs mesurées post-accident en novembre 2022.

Le dispositif de traitement mis en place est conforme à la stratégie validée dans le plan de conception des travaux. Les actions de contrôle des équipements et les actions de surveillance des émissions répondent aux exigences demandées.

Afin de clarifier le 4^e paragraphe de l'article 4.5.2 relatif à la surveillance renforcée des eaux souterraines et conformément au plan de conception des travaux, l'inspection confirme que l'objectif est de suivre plus précisément les ouvrages PzO4, PzO7, Pz1bis, Pz4, Pz5, Pz8bis et Pz12 (pH, température, oxygène dissous, conductivité, potentiel redox, C5-C10, C10-C40).

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de veiller à la transmission mensuelle des résultats d'auto surveillance (cf. fiche de constat N°9).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en œuvre de la réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la réhabilitation
Prescription contrôlée :
Les démarches et travaux de dépollution au niveau de la rétention du bac 26 seront poursuivis conformément au plan de gestion et au plan de conception de travaux susvisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Les travaux sont mis en œuvre dans un délai n'excédant pas deux mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les travaux de dépollution dans le délai de 2 mois prescrit par l'arrêté préfectoral précité. La mise en place du traitement a débuté le 03/02/2025 avec la découpe de la géomembrane de la rétention du bac 26, la pose de 2 nouveaux ouvrages d'extraction multiphasées (PzV3 et PzV4) et la pose d'un réseau d'injection de nutriments. Préalablement, le bac 26 a été vidé pour éviter tout incident. L'état initial avant travaux (cf. fiche de constat N°2) a été réalisé les 17 et 18/02/2025. Le traitement proprement dit de la nappe et des sols a débuté le 07/03/2025 après la mise en place des différents équipements. Le compte rendu intitulé « Démarrage du traitement d'extraction multiphasées et état initial » (document TAUW France, référencé CR002-1620751NAT-V01) est transmis post inspection.

La présentation faite en réunion d'inspection montre l'état d'avancement suivant :

- une diminution des teneurs en oxygène dans les ouvrages piézaires, permettant de montrer que les actions de traitement commencent à opérer,
- la présence de produit pur sur PzO2 (ouvrage de la barrière),
- la présence de produit pur sur Pzv2 et Pzv3 (ouvrages de l'extraction multiphasées),
- l'absence de produit pur sur les autres ouvrages de surveillance,
- la récupération de 75 L de produit pur en cumulé à date,
- une tendance à la baisse des concentrations en HCT dans les ouvrages de surveillance en mai à l'exception de Pz1bis, pour lequel les valeurs ont d'abord baissé en mars (127 µg/L), puis réaugmenté (664 µg/L) et rebaissé (190 µg/L).

L'inspection précise que les mesures sont faites sur des ouvrages de traitement, donc l'absence ponctuelle de flottant peut être due au pompage, mais pourrait réapparaître. Le démarrage du traitement étant récent, il est encore trop tôt pour s'avancer sur les évolutions. La durée avait été estimée entre 14 et 20 mois dans le plan de conception des travaux de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et résultats

Prescription contrôlée :

Préalablement au début des travaux de dépollution, un état initial est réalisé et porte :

- sur la qualité des sols au droit de la zone polluée aux hydrocarbures. Des analyses sur le paramètre hydrocarbures totaux C10-C40 sont effectuées lors de la mise en place des ouvrages de traitement, tous les mètres jusqu'à 5 mètres de profondeur;
- sur la qualité des eaux superficielles de la rivière la Tiretaine sur les points et paramètres définis à l'article 4.5.1 ci-dessous ;
- sur la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres visés à l'article 4.5.2 ci-dessous ;
- (sur la qualité des gaz des sols sur les ouvrages et paramètres définis à l'article 4.5.3 ci-dessous.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois suivant leur réalisation et comprendront, pour les sols et gaz des sols une comparaison avec les données disponibles dans les rapports d'investigation effectués suite à la fuite de gazole du 22 novembre 2022 afin de mieux comprendre le comportement de la pollution et sa migration en profondeur.

Constats :

L'état initial avant travaux a été réalisé les 17 et 18/02/2025.

Les résultats d'analyse ont été transmis en préparation de la présente visite d'inspection, puis présentés en réunion d'inspection. Il est noté les éléments suivants :

- Sur les sols : Prélèvements de sol réalisés lors de l'implantation de 2 nouveaux ouvrages (PzV3 et PzV4), dans les tranches : 0 à 1,5 m, 1,5 à 3 m, 3 à 4,5 m et 4,5 à 6 m, soit 8 échantillons constitués. Les teneurs en HCT sont similaires aux valeurs mesurées en 2022.
- Sur les eaux superficielles : Prélèvements d'eaux réalisés sur 3 points (amont proche, aval proche et confluence Tiretaine / Bédat). Les résultats mettent notamment en évidence

l'absence d'impact en aval proche hydraulique de la *Tiretaine* avec des teneurs inférieures à la limite de quantification ou détection pour tous les composés analysés.

- Sur les gaz des sols : Prélèvements des gaz du sol réalisées sur chaque piézair (mesures d'HCT et BTEX). Le prélèvement est fait à 1,5 m de profondeur pour Trp1 (car plus marqué) et à 4 m pour les 3 autres. Les ouvrages Trp1 et Trp3, situés à proximité de la zone de la fuite, sont les plus impactés. La fraction d'hydrocarbures C8-C10 est principalement observée, ainsi que des faibles teneurs en BTEX, ce qui est cohérent avec le type de produit présent (Gazole).
- Sur les eaux souterraines : Prélèvements d'eaux réalisés sur les piézomètres PzO4, PzO7, Pz1bis, Pz4, Pz5, Pz8bis et Pz12 (pH, température, oxygène dissous, conductivité, potentiel redox, C5-C10, C10-C40). Les résultats d'analyses mettent notamment en évidence une teneur en HCT C10-C40 de 280 µg/l (avec une teneur de 132 µg/L en hydrocarbures aromatiques C9-C10) au droit du PzO7.

Le compte rendu intitulé « Démarrage du traitement d'extraction multiphasées et état initial » (document TAUW France, référencé CR002-1620751NAT-V01) est transmis post inspection.

Par ailleurs, il est précisé que l'exploitant a réalisé sa campagne semestrielle sur l'ensemble des piézomètres du site les 17 et 18 mars 2025, ce qui permet de disposer d'un état complet de la qualité des eaux souterraines. Le rapport relatif à cette campagne indique que la pollution liée à la fuite de novembre 2022 reste contenue au sein du dépôt, mais qu'elle a migré vers le centre du dépôt en suivant le sens d'écoulement vers le sud-est.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Maintien et adaptation de la barrière hydraulique

Prescription contrôlée :

La barrière hydraulique déjà en place et constituée des piézomètres PzO1, PzO2, PzO3, PzO4, PzO7 est maintenue. En particulier, les opérations de pompage et d'écrémage effectuées sur les ouvrages PzO1, PzO2 et PzO3 sont poursuivies pendant toute la durée du traitement. En fonction de l'évolution des concentrations observées dans les eaux souterraines dans le cadre de la surveillance fixée à l'article 4.5.2 ci-dessous (notamment en aval de la zone polluée sur le piézomètre Pz8bis) et des résultats d'analyses de l'état initial prescrit à l'article 3.1 ci-avant, cette barrière hydraulique pourra être complétée par de nouveaux ouvrages.

Constats :

La barrière hydraulique initialement constituée des piézomètres PzO1, PzO2, PzO3, PzO4, PzO7 a évolué au regard des débits et des concentrations observées.

L'exploitant a notamment remplacé, à partir du 26 avril 2025, le piézomètre PzO1 par le piézomètre Pzv2. A la date de la présente visite d'inspection, les pompages sont actifs sur les piézomètres PzO2, PzO3, Pzv2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de traitement complémentaires à installer pour l'extraction multiphasées et/ou l'injection de nutriments dans les sols sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les piézomètres respectent les dispositions de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 susvisé. Ils figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Une vigilance particulière est accordée lors du percement de la géomembrane présente dans la cuvette de rétention en vue de garantir son étanchéité au niveau des ouvrages créés. Les têtes des ouvrages dans la rétention sont positionnées hors sol à une hauteur minimale de 1,5 m, pour éviter toute voie de transfert (en cas de fuite de bac, de déversement d'eau ou de mousse).

Constats :

En complément des ouvrages PzV1 et PzV2 installés dans le cadre de l'élaboration du plan de conception des travaux (PCT), l'exploitant a installé 2 nouveaux ouvrages d'extraction multiphasées (PzV3 et PzV4) les 04 et 05 février 2025.

Concernant la problématique d'étanchéité lors du percement de la géomembrane, l'exploitant précise avoir mandaté la société LNE69 pour mener les opérations de découpe (03/02/2025) et de soudure (14/02/2025) de la géomembrane. Des collettes d'étanchéité ont également été installées.

Les travaux d'étanchéité ont été contrôlés le 14/02/2025 par ANTEA. Le compte rendu du contrôle est annexé au compte rendu intitulé « Démarrage du traitement d'extraction multiphasées et état initial » (document TAUW France, référencé CR002-1620751NAT-V01) transmis post inspection.

Ces ouvrages ont été vus en visite d'inspection. Les têtes des ouvrages sont bien positionnées hors sol à une hauteur minimale de 1,5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrage de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un contrôle régulier de l'unité et des ouvrages de traitement : ce contrôle est quotidien la première semaine de traitement, hebdomadaire le premier mois de traitement puis mensuel. Il comprend notamment les éléments suivants :

- le bilan de fonctionnement mensuel et cumulé de l'installation (relevé des compteurs et débitmètres avec réajustement si besoin, suivi en ligne du PID, voire LIE) ;
- le suivi de l'état des ouvrages de traitement ;
- le contrôle de débit et des dépressions, mesures PID-CO2-O2-LIE sur chaque puits, piézair de

contrôle et au global ;

- la quantité de la solution urée / eau injectée ;
- le contrôle de l'épaisseur de surnageant et quantité de produit récupéré ;
- le suivi des niveaux piézométriques des ouvrages ;
- le taux d'utilisation et de disponibilité de l'installation ;
- la description des opérations de maintenance.

Les éléments contrôlés font l'objet d'un enregistrement en interne pendant toute la durée des travaux de dépollution et sont tenus à la disposition de l'inspection. Tout dysfonctionnement est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection.

Constats :

Les opérations de contrôle et de suivi du dispositif de traitement font l'objet d'une procédure du prestataire ORTEC SOLEO (procédure référencée 9DG3223 - MODOP2 VB).

Cette procédure couvre les obligations précitées en termes d'opérations et de fréquences. Le chapitre 2.5 de la présente procédure précise le programme de surveillance.

Tous les mois, la société en charge des travaux de dépollution ORTEC SOLEO transmet un tableau de bord au bureau d'étude TAUW ainsi qu'un livret de synthèse des résultats du suivi des installations (présentation Powerpoint). En séance, l'inspection a consulté les éléments du suivi de mai 2025, qui apparaît complet.

Lors de la visite de l'unité de traitement, l'inspection a visualisé les débits d'extraction sur les ouvrages raccordés : ils peuvent varier de 0,3 à 0,9 m³/h sur les ouvrages actifs PzO2, PzO3 et Pzv2, les autres affichaient un débit nul (Pzv1, Pzv3, Pzv4). Les eaux pompées transitent par un séparateur à hydrocarbures présent dans l'unité de traitement pour retirer le flottant qui est stocké dans un container sur rétention à l'extérieur. Les eaux sont ensuite traitées par un filtre à charbon actif puis rejoignent le point de rejet du dépôt équipé d'un bassin d'orage et d'un séparateur à hydrocarbures. L'air extrait du sous-sol est aussi traité par un second filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

Les analyses de la qualité des eaux traitées et de l'air traité entre le 10/03/2025 et le 13/05/2025 montrent le respect de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée à la stratégie de traitement qui a été validée dans le plan de conception des travaux référencé R006-1620751NAT-V04 du 22 août 2024, devra être dûment justifiée et portée à la connaissance de l'inspection pour validation, dans un délai raisonnable préalablement à sa mise en œuvre.

Constats :

Aucune modification n'a été apportée à la stratégie de traitement validée dans le plan de conception des travaux (PCT).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Incidents ou accidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 2.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Incidents ou accidents**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de remise en état qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet et à l'inspection.

Constats :

Aucun accident ou incident n'est survenu du fait des travaux de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance**Prescription contrôlée :**

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier ainsi qu'en post-travaux. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le Préfet peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Constats :

La procédure de contrôle et de suivi du prestataire ORTEC SOLEO (procédure référencée 9DG3223 - MODOP2 VB) intègre la surveillance environnementale demandée dans l'arrêté

préfectoral, à l'exception du suivi semestriel des eaux superficielles et des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages.

Ces suivis sont assurés par le bureau d'étude TAUW dans le cadre des travaux de dépollution pour le suivi semestriel des eaux superficielles et dans le cadre de la surveillance du site BOLLORE pour le suivi semestriel des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages.

Le bureau d'étude TAUW précise qu'une note trimestrielle (à venir fin juillet / début août 2025) reprendra ces éléments.

Les résultats du suivi semestriel des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages suite à la campagne du 17 et 18 mars 2025 ont été transmis post-inspection. La prochaine campagne est programmée en septembre 2025.

Afin de clarifier le 4^e paragraphe de l'article 4.5.2 relatif à la surveillance renforcée des eaux souterraines et conformément au plan de conception des travaux, l'inspection confirme que l'objectif est de suivre plus précisément les ouvrages PzO4, PzO7, Pz1bis, Pz4, Pz5, Pz8bis et Pz12 (pH, température, oxygène dissous, conductivité, potentiel redox, C5-C10, C10-C40).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 4.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits obligatoirement accompagnés de commentaires pour le mois n, avant le 25 du mois n+1. En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à la transmission demandée, à l'exception des éléments explicitement demandés dans le cadre de la préparation de la présente visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la transmission mensuelle des résultats des contrôles d'autosurveillances, accompagnés de commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois